



PREPARATION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES TECHNIQUES

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Code électoral

L'arrêté ministériel du 3 juin 2014 a fixé au 4 décembre 2014 la date de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques. Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

En conséquence, il appartient aux collectivités territoriales et établissements publics comptant au moins 50 agents de mettre en place leur propre comité technique.

Des comités techniques communs peuvent toutefois être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :

- a) Une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité,
- b) Une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes à cette communauté ;
- c) Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;
- d) Un établissement public de coopération intercommunale, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI.

Ainsi, l'autorité territoriale doit, pour que cette instance soit en mesure de fonctionner :

- d'une part, désigner les représentants de la collectivité ou de l'établissement :
 - soit parmi les membres de l'organe délibérant
 - soit parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement
- d'autre part, organiser l'élection des représentants du personnel fixée par arrêté ministériel au 4 décembre 2014, à l'exclusion de toute autre date.

Le présent document a pour objet :

- de récapituler les modalités d'organisation de cette élection assorties de quelques conseils pratiques de nature à en faciliter le déroulement,
- d'établir un échéancier des opérations à effectuer en fonction des dispositions réglementaires en vigueur,
- de proposer des modèles d'actes correspondant aux diverses phases de la procédure.

SOMMAIRE

I – OPERATIONS PRELIMINAIRES

A/ - DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL	5
B/ - AFFICHAGE DE L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ELECTION	5

II – OPERATIONS ELECTORALES

A/ - ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE	5
1) les électeurs	
2) les conditions d'élaboration de la liste	
3) les votes par correspondance	
4) les réclamations	
B/ - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES	8

LES AGENTS ELIGIBLES

a- la constitution des listes	
b- la réception des listes	
c- l'affichage des listes	
d- les modifications ultérieures	
e- les listes concurrentes	
C/ - ORGANISATION DU SCRUTIN	11
1) le bureau de vote	
2) les modalités de vote	
3) le bulletin de vote	
4) l'information des électeurs	
5) le vote	
D/ - LE DEPOUILLEMENT	14
1) le recensement des votes par correspondance	
2) les résultats du scrutin	
3) l'attribution des sièges et la désignation des représentants	
4) la procédure du tirage au sort	

III – OPERATIONS POST-ELECTORALES

A/ - LE PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT	17
B/ - LES CONTESTATIONS DES RESULTATS	17

ANNEXES

ECHEANCIER DES OPERATIONS ELECTORALES	18
NOTIONS CALENDAIRES	19
MODELES D'ACTES	20
1 – Délibération fixant la composition	21
2 – Arrêté d'ouverture de l'élection	23
3 – Présentation de liste de candidats	25
4 – Récépissé du dépôt de liste de candidature	26
5 – Déclaration individuelle de candidature	27
6 - Arrêté instituant un ou plusieurs bureaux de vote	28
7 – Note d'information des électeurs	30
8 – Procès-verbal de l'élection	32

I – OPERATIONS PRELIMINAIRES

A) DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL

Le comité technique comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le nombre des représentants titulaires du personnel auprès du comité technique est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, et se situe entre trois et quinze en fonction notamment des effectifs (électeurs) de la collectivité ou de l'établissement appréciés à la date du 1^{er} janvier 2014 (art. 1 décret 85-565).

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires (art. 2)

L'organe délibérant doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel et de l'administration au Comité Technique (avec indication du recueil éventuel des avis de l'administration lors des votes) **avant le 25 septembre 2014** (cf-modèle n°1)

Nombre de représentants titulaires du personnel :

- effectif compris entre 50 et 350 : **3 à 5 représentants**
- effectif compris entre 350 et 1000 : **4 à 6 représentants**
- effectif compris entre 1000 et 2000 : **5 à 8 représentants**
- effectif au moins = à 2000 et + : **7 à 15 représentants**

B) AFFICHAGE DE L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ELECTION

L'autorité territoriale doit prendre un arrêté fixant la date de l'élection et précisant les heures d'ouverture des bureaux de vote (art. 32-l). Cet arrêté est ensuite affiché dans les locaux administratifs au moins 10 semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le 25 septembre 2014 (voir modèle n° 2).

II – OPERATIONS ELECTORALES

A) ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE

1) Les électeurs : (art. 8 du décret n° 85-565)

Ce sont tous les agents employés à temps complet ou à temps non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé qui exercent leurs fonctions dans le périmètre du comité technique.

Les agents stagiaires et titulaires doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- Se trouver en position d'activité* ou de congé parental

* la position d'activité comprend en outre :

- les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84.53 du 26/01/84 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- le temps partiel
- l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service nationale)
- le congé de solidarité familiale.

Les agents non titulaires (CDD, CDI, collaborateurs de cabinet) doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- se trouver en position d'activité, en congé rémunéré, en congé parental ;
- les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas.

Les agents de droit privé sont ceux recrutés sur des contrats tels que :

- les contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats unique d'insertion,
- le contrat d'avenir,
- le contrat d'apprentissage,
- les assistants maternels et familiaux bénéficiaires d'un CDI en position d'activité ou de congé parental.

Sont en outre concernés :

- les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition, dans la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- les agents mis à disposition des organisations syndicales, dans leur collectivité d'origine,
- les agents maintenus en surnombre, dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

Sont en revanche exclus, les agents :

- vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- placés dans une position autre que l'activité (hors cadre, disponibilité, congé de fin d'activité, congé spécial),
- les majeurs sous tutelle (excepté si autorisés à voter par le juge des tutelles) (art L 5 code électoral)
- les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin.

Cas particulier des agents intercommunaux :

Ils ne peuvent voter qu'une fois. En conséquence, il convient :

- soit de solliciter leur choix,
- soit de retenir la collectivité dans laquelle ils effectuent le nombre d'heures le plus élevé ou, à défaut, celle qui a recruté l'agent en premier lieu.

2) Les conditions d'élaboration de la liste : (article 9)

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin et indique :

- Les noms et prénoms des agents,
- leur grade,
- leur bureau de rattachement,
- leur numéro d'ordre.

De plus :

- **elle est publiée** 30 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit au plus tard le 4 novembre 2014 ;
- **elle porte mention** de la possibilité de sa consultation avec indication du lieu de consultation.

Conseil pratique : *Il est préférable d'afficher cette liste suffisamment tôt pour que les organisations syndicales puissent vérifier que leurs candidats y figurent bien.*

3) Les votes par correspondance : (article 21-3)

Certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance.

Ce sont :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote,
- ceux en congé parental ou de présence parentale,
- ceux bénéficiant de l'un des congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que les agents non titulaires bénéficiant d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1°, 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février,
- ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'activité syndicale,
- ceux absents le jour du scrutin du fait d'un temps partiel ou d'un temps non complet,
- ceux empêchés, du fait des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est établie par l'autorité territoriale et affichée **20 jours** au moins avant la date des élections, soit au plus *tard le 14 novembre 2014*. Les agents qui y figurent sont avisés dans le même délai de leur inscription sur cette liste par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Elle peut être rectifiée jusqu'au **quinzième jour** précédant le scrutin.

4) Les réclamations : (article 10)

Du jour de l'affichage de la liste électorale au **20^{ème} jour** précédant la date du scrutin de la liste électorale, les électeurs peuvent présenter :

- des demandes d'inscription,
- des réclamations contre les inscriptions ou omissions.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

B) DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

1) Les agents éligibles : (article 11)

Ce sont les agents inscrits sur la liste électorale à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie,
- les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine,
- les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L5 et L6 du Code électoral.

a) La constitution des listes : (article 12)

Elles sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

- 1) les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- 2) les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté de 2 ans est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Elles comprennent un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Elles doivent comporter un nombre pair de noms.

Elles sont déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le 23 octobre 2014.

Elles doivent comporter le nom d'un agent public délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Conseil pratique : prévoir une réunion des organisations syndicales pour :

- leur rappeler la réglementation applicable et notamment la date limite de dépôt des listes et des professions de foi
- régler les modalités pratiques de ce dépôt.

b) La réception des listes :

L'autorité territoriale accuse réception du dépôt de chaque liste de candidatures au moyen d'un récépissé remis au délégué de liste (modèle n° 4) et vérifie qu'elle est bien accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (modèle n° 5).

En cas d'irrecevabilité de la liste, l'autorité territoriale remet au délégué de liste une décision motivée de rejet au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le Tribunal Administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le Tribunal Administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Conseil pratique : lors du dépôt de la liste, établir un récépissé daté en double exemplaire, l'un pour l'organisation syndicale, l'autre pour l'autorité territoriale.

c) L'affichage des listes : (article 13)

Il a lieu dans la collectivité ou l'établissement, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt.

d) Les modifications ultérieures : (article 13)

Aucune candidature ne peut être retirée après le dépôt de la liste.
Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite, sauf :

- en cas de décès de l'un des candidats,
- en cas d'inéligibilité :
- Si l'inéligibilité est constatée dans les **cinq** jours francs après la date limite de dépôt des listes, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste qui peut procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours susmentionné.

A défaut de rectification, le ou les candidats inéligibles sont rayés de la liste pour laquelle les conditions d'admission demeurent inchangées.

Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux 2/3 des sièges des représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de 5 jours francs mentionné ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

- Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant le scrutin.

Les éventuelles modifications sont affichées immédiatement.

e) Les listes concurrentes : (article 13 bis)

En cas de listes concurrentes pour une même union de syndicat et pour un même scrutin :

- l'autorité territoriale en informe les délégués de liste dans un délai de 3 jours francs :
 - soit à compter de la date limite de dépôt des listes,
 - soit à compter du jugement du Tribunal Administratif en cas de recours contre la décision de rejet de la liste,
- ces délégués disposent de 3 jours francs pour procéder aux modifications ou retraits nécessaires,
- à défaut, l'autorité territoriale informe, dans un nouveau délai de 3 jours francs, l'union des syndicats dont les listes se réclament,
- l'union dispose alors de 5 jours francs pour faire connaître son choix à l'autorité territoriale par lettre recommandée avec avis de réception,
- à défaut, les listes ne peuvent se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national, la conséquence étant l'impossibilité de participer au scrutin.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

C/ ORGANISATION DU SCRUTIN

1) Le bureau de vote : (article 15)

Il est institué par l'autorité territoriale (voir modèle n° 6) ainsi que, le cas échéant, des bureaux secondaires. En effet, pour améliorer les opérations de dépouillement, il peut être opportun de créer plusieurs bureaux de vote si le nombre d'électeurs le justifie. A chaque bureau sont affectées une urne transparente et une fraction de la liste électorale.

- **Il est présidé** par l'autorité territoriale ou son représentant

- **Il comprend** :

- Un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- Un délégué de chaque liste en présence.

Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Conseil pratique : *le ou les bureaux de vote peuvent être constitués lors d'une réunion préparatoire aux opérations de dépouillement. La rédaction d'un procès-verbal de cette réunion permettra d'éviter toute contestation ultérieure. Il apparaît souhaitable de prévoir la désignation de suppléants pour permettre aux membres du bureau de s'absenter, ne serait ce que pour déjeuner. Il conviendrait alors de veiller à ce que soient constamment présents le Président ou son suppléant et au moins deux assesseurs en application des règles du Code électoral.*

2) Les modalités de vote : (articles 21-4 et 21-6)

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe.

Pour les agents admis à voter par correspondance, l'utilisation des enveloppes pré-affranchies par la collectivité (ou enveloppes T) est obligatoire. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date fixée pour l'élection. L'acheminement par la poste du retour des votes par correspondance est à la charge financière de la collectivité ou de l'établissement employeur. L'envoi groupé des votes des électeurs est proscrit.

Les opérations de vote ont lieu :

- dans les locaux administratifs,
- pendant les heures de service,
- sans interruption pendant six heures au moins, entre et heures,
(Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2014, les bureaux de vote fermeront au plus tard à 17 heures)
- dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du Code électoral.

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

3) Le bulletin de vote : (articles 14 et 21-5)

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Elle peut éventuellement consulter les organisations syndicales.

Le bulletin de vote (modèle n° 3) indique :

- le nom de l'élection,
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, et, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national,
- l'ordre de présentation de ces candidats.

La collectivité ou l'établissement assume la charge financière :

- des bulletins de vote et des enveloppes,
- de leur fourniture et de leur mise en place,
- de l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance.

Les bulletins de vote peuvent être photocopiés en cas de pénurie, et tirés de préférence sur papier blanc ainsi que le prévoit le Code électoral.

Conseil pratique : *demander aux organisations syndicales de remettre suffisamment tôt leur profession de foi imprimée de préférence sur papier de couleur pour bien la différencier des bulletins de vote.*

4) L'information des électeurs : (article 21-6)

En même temps que le matériel électoral, il pourra leur être remis une fiche d'information pour les aider dans les opérations de vote (voir modèle n° 7).

Pour les agents votant par correspondance, le matériel électoral leur est transmis au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection.

5) Le vote : (article 21-6)

Il a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe, après que l'agent ait fait constater son identité.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote doit :

- parvenir au bureau central avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, par voie postale (les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement),
- être placé sous double enveloppe :
 - l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif,
 - l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Elections au Comité Technique de" avec :
 - l'adresse du bureau de vote,
 - les nom et prénom de l'électeur,
 - la signature de l'agent.

Dans tous les cas, le bulletin de vote ne doit comporter ni radiation, ni adjonction de noms ni modification de l'ordre de présentation des candidats sous peine d'être nul.

Tout électeur au comité technique peut assister aux opérations électorales.

D) LE DEPOUILLEMENT (art. 21-7)

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des suffrages dès la clôture du scrutin et établit un procès-verbal des opérations dont un exemplaire est affiché. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit ci-dessous.

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des comités techniques placés auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté intervient au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date du scrutin et un exemplaire est immédiatement transmis à chaque délégué de liste.

1) Le recensement des votes par correspondance : (art 21-8)

Il est effectué par le bureau de vote.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure, et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les votes directs.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- les enveloppes extérieures parvenues au bureau après l'heure de clôture du scrutin,
- celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes,
- celles émanant d'électeurs ayant pris part au vote direct.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

2) Les résultats du scrutin : (article 21-9)

Le bureau central de vote :

- constate le nombre total de votants et détermine le nombre de suffrages valablement exprimés* ;
- recense les bulletins nuls ;
- dépouille les votes par correspondance ;
- recense le nombre de voix obtenues par chaque liste,

(* suffrages valablement exprimés = nombre total de suffrages – bulletins blancs ou nuls – bulletins reçus après l'heure de clôture du bureau de vote pour les votes par correspondance)

3) L'attribution des sièges : (articles 18, 19 et 21-9)

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou au terme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 13, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Exemple de calcul d'attribution des sièges :

Soit :

- 5 sièges à pourvoir,
- 500 électeurs,
- 450 suffrages exprimés,
- 3 listes en présence obtenant :
 - liste A 230
 - liste B 180
 - liste C 40

Le quotient électoral est égal à = $\frac{450}{5} = 90$

Attribution des sièges à la proportionnelle :

Liste A $\frac{230}{90} = 2,55$ soit 2 sièges

Liste B $\frac{180}{90} = 2$ soit 2 sièges

Liste C $\frac{40}{90} = 0,44$ soit 0 siège

Reste 1 siège à attribuer :

Attribution du siège à la plus forte moyenne :

Ce siège est attribué fictivement à chacune des listes puis on calcule la moyenne des voix obtenues par siège.

$$\text{Liste A} \quad \dots\dots\dots \frac{230}{3} = 76,66$$

$$\text{Liste B} \quad \dots\dots\dots \frac{180}{3} = 60$$

$$\text{Liste C} \quad \dots\dots\dots \frac{40}{1} = 40$$

Le dernier siège sera donc attribué à la liste A.

Pour chacune des listes, le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus de suffrages. Si de surcroît le nombre de suffrages est identique, le siège est attribué à celle ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité de deux listes, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

4) La procédure de tirage au sort : (article 20)

En cas d'absence de candidatures ou dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution des sièges des représentants du personnel est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Si les agents désignés refusent leur nomination, les sièges vacants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Le jour et l'heure du tirage au sort, effectué par l'autorité territoriale ou son représentant en présence des membres du bureau de vote, sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Tout électeur au comité technique peut y assister. Le nombre de noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.

III – OPERATIONS POST-ELECTORALES

A/ - LE PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT *(article 21) (modèle n° 8)*

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif qui est :

- affiché dans les locaux administratifs,
- adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'au délégué de chaque liste.

Le PV mentionne notamment le nombre :

- d'inscrits (non obligatoire)
- de votants,
- de suffrages valablement exprimés,
- de votes nuls,
- de suffrages recueillis par chaque liste.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés.

En outre, le centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités et établissements qui lui sont affiliés et comptant moins de cinquante agents qui doivent en assurer la publicité.

B/ - LES CONTESTATIONS DES RESULTATS : *(article 21-II)*

Elles peuvent être déposées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le Président du bureau de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au Préfet.

**Calendrier des opérations électorales du 4 décembre 2014
Comité Technique**

DATES BUTOIRS

1^{er} janvier 2014	Date de référence pour l'évaluation des effectifs servant à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel (article 1 du décret n°85-565 du 30/05/85)
De juin à septembre 2014	Fixation du matériel de vote (bulletins, enveloppes et éventuellement professions de foi) après consultation des organisations syndicales
Septembre 2014	Institution des bureaux de vote par arrêté de l'autorité territoriale (composition, horaires d'ouverture)
25 Septembre 2014	Décision de l'organe délibérant fixant le nombre de représentants titulaires du personnel et de l'administration au CT et au CHSCT (avec indication du recueil éventuel des avis de l'administration lors des votes) ; Affichage de l'arrêté fixant la date de l'élection précisant les heures d'ouverture des bureaux de vote.
23 octobre 2014 à 17 heures	Dépôt des listes de candidats (au moins six semaines avant la date fixée pour le scrutin, soit jusqu'au 23 octobre)
24 octobre 2014	Décision motivée de rejet de liste (au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes soit le 24 octobre)
25 octobre 2014	Affichage des listes de candidats (il a lieu dans la collectivité ou l'établissement, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt, soit le 25 octobre)
27 octobre 2014	Information des délégués de liste en cas de listes concurrentes
29 octobre 2014	Le cas échéant, reconnaissance de l'inéligibilité d'un candidat et dans ce cas, information sans délai du délégué de liste
31 octobre 2014	Rectification par le délégué de la liste des candidats (reconnus inéligibles lors du dépôt de la liste)
3 novembre 2014	Le cas échéant, rectification par le délégué de listes en cas de candidats reconnus inéligibles lors du dépôt initial de la liste
4 novembre 2014	Publication de la liste électorale (trente jours au moins avant la date du scrutin soit au plus tard le 4 novembre)
10 novembre 2014	Le cas échéant, rectification par l'union des syndicats des listes de candidats
14 novembre 2014	Affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance, (20 jours au moins avant la date des élections, soit au plus tard le 14 novembre) Information des intéressés de leur inscription sur cette liste, Dépôt des réclamations sur la liste électorale.
19 novembre 2014	Modification de la liste des agents votant par correspondance (elle peut être complétée jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin soit jusqu'au 19 novembre) Transmission du matériel de vote aux agents votant par correspondance
24 novembre 2014	Transmission du matériel de vote aux agents votant par correspondance
4 décembre 2014	Dépouillement du scrutin, rédaction du PV et proclamation des résultats (article 1 décret n°85-565 du 30/05/85)
9 décembre 2014, minuit	Dépôt des contestations sur le résultat du scrutin
11 décembre 2014	Dans les 48 heures après le dépôt des contestations : Réponse aux contestations par l'autorité territoriale Transmission d'une copie au Préfet
4 janvier 2015	Date limite pour les organisations syndicales pour désigner les représentants du personnel au CHSCT

NOTIONS CALENDAIRES

Jours ouvrables :

Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Jours ouvrés :

Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.

Exemple : Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi.

Jours francs :

Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant faire courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Exemple :

Date limite le mercredi

Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.

MODELES D'ACTES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL (ou d'Administration)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL (ou d'administration)
SEANCE ORDINAIRE du

Objet : Recueil de l'avis des représentants de la collectivité et fixation du nombre de représentants titulaires du personnel et de la collectivité auprès du comité technique.

L'an deux mille et le du mois d.....,

Le Conseil Municipal (ou d'Administration), dûment convoqué par M. le Maire (ou Président), s'est réuni à, sous la présidence de Monsieur.....

Etaient présents ou représentés :

Etaient absents ou excusés :

En application de l'article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du comité technique, après consultation des organisations syndicales,

En application de l'article 26 dudit décret, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut prévoir le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis des organisations syndicales, consultées le2014,

Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et agents de droit privé est établi au , à
ou est compris entre et

Sur proposition du Maire (ou du Président),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement et en fixe à le nombre de titulaires :
- le nombre de représentants titulaires du personnel du comité technique de est fixé à

Ainsi, le CT sera composé de membres représentant les élus etmembres représentant les organisations syndicales, chacun de ces membres ayant un suppléant.

- les élections des représentants des organisations syndicales au comité technique se dérouleront le 4 décembre 2014.

Fait et délibéré à,
le

Pour extrait conforme,
Le Maire, ou
Le président,



A R R E T E CONCERNANT LES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE

Le Maire de la commune de..... OU
Le Président d.....

Vu les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la décision du Conseil Municipal (ou du Conseil d'Administration) en date du fixant à le nombre des représentants titulaires du personnel au comité technique, compte tenu de l'effectif des agents en relevant arrêté au 1^{er} janvier 2014,

A R R E T E :

Article 1 : Le scrutin sera ouvert sans interruption pendant six heures de à heures le 4 décembre 2014 dans les locaux de la mairie ou du (coordonnées précises) ;

Article 2 : Il sera procédé au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin, c'est-à-dire le 4 décembre 2014 à partir de heures.

Article 3 : La composition du bureau de dépouillement sera définie ultérieurement par arrêté.

Article 4 : A la fin du dépouillement des votes, il sera dressé un procès-verbal des opérations électorales qui comportera le nombre de suffrages recueillis par chaque liste. Doivent figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles des représentants syndicaux ainsi que les décisions motivées sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal sera obligatoirement contresigné par les délégués des organisations syndicales. En cas de refus, mention sera portée sur le procès-verbal à la place de la signature.

Article 5 : Les sièges seront attribués pour chaque liste à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir.

Article 6 : Les résultats proclamés à l'issue du dépouillement par le Maire ou le Président seront publiés et notifiés au Préfet et aux organisations syndicales.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans les locaux de la mairie ou de l'établissement.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à.....,
le

Le Maire, ou Le Président,



**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU COMITE TECHNIQUE**

Titre de la liste présentée :.....
(Indiquer le nom du syndicat)

Agent délégué de liste :.....
(Nom-Prénom)

Ordre de présentation des candidatures :

N°	NOM - Prénom	Grade	Collectivité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Fait à.....

Le.....

L'Agent délégué de liste,



**R E C E P I S S E
DU DÉPÔT
DE LISTE DE CANDIDATURES**

ELECTIONS CT
MODELE N°4

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE

Le Maire de
ou Le Président du

A, le 2014, à heures minutes,

accuse réception de la liste de candidatures de :

.....
(indiquer le nom du syndicat)

soit

- accompagnée de déclarations individuelles signées par chaque candidat et précisant leur rang sur la liste,

soit

- accompagnée d'une déclaration de candidatures dûment signée par chaque candidat.

Nom du délégué de liste

Fait en double exemplaire

à
les jour, mois, an susdits

Le Maire, ou Le Président,



**DECLARATION INDIVIDUELLE
DE CANDIDATURE**

ELECTIONS CT
MODELE N°5

Je soussigné(e) _____
(nom) (prénom)

né(e) le _____ à _____ (indiquer également le département)

adresse _____ téléphone _____

grade _____ collectivité _____

- ♦ **déclare faire acte de candidature à l'élection au comité technique placé auprès de _____
sur la liste présentée par _____
(indiquer le nom du syndicat)**

- ♦ **accepte de figurer sur cette liste en _____ ème position
(à préciser le numéro de présentation).**

- ♦ **atteste sur l'honneur ne pas me trouver dans l'une des situations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985.**

Fait à _____
le _____
Signature,



A R R E T E
INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE

ELECTIONS CT
MODELE N°6

Le Maire ou le Président,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au comité technique des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté concernant les élections des représentants du personnel au comité technique en date du 3 juin 2014,

A R R E T E :

Article 1 : Il est institué auprès de.....un bureau de vote à l'occasion des élections au comité technique dont relèvent les fonctionnaires des catégories A, B et C de cette collectivité ou établissement public ainsi que les agents non titulaires.

Article 2 : Ce bureau de vote est composé comme suit :

- * un Président : M, Maire de (ou son représentant) et, le cas échéant, par son suppléant M (indiquer son mandat électif)
- * un secrétaire : M, qualité
- * les assesseurs désignés par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections pour désigner les représentants du personnel au comité technique placé auprès de(collectivité ou établissement) :

..... : nom prénom
(indiquer le nom de la représentation syndicale)

..... : nom prénom
(indiquer le nom de la représentation syndicale)

..... : nom prénom
(indiquer le nom de la représentation syndicale)

Article 3 :Le bureau de vote ainsi constitué procèdera, le ..., à partir de ... heures, heure de clôture du scrutin, aux opérations de recensement et de dépouillement des bulletins parvenus au siège de la collectivité ou de l'établissement.

Il sera habilité à rédiger le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement des élections au Comité Technique.

Le procès-verbal sera adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

Article 4 :Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans les locaux de la Mairie (ou de l'établissement).

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à
le

Le Maire, ou

Le Président,



**ELECTION AU COMITE TECHNIQUE
SCRUTIN DU 4 DECEMBRE 2014
VOTES PAR CORRESPONDANCE**

ELECTIONS CT
MODELE N°7

En votre qualité d'agent territorial, vous êtes appelés à participer à l'élection de vos représentants au comité technique.

Cette instance a pour vocation d'émettre des avis sur toute question relative à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement des collectivités, aux programmes de modernisation des méthodes de travail, (*aux problèmes d'hygiène et de sécurité*), etc ...

La participation à ce scrutin revêt donc un intérêt particulier en ce sens qu'il vous permet, par l'intermédiaire de vos représentants, d'être associé à l'élaboration et à l'examen de vos conditions générales de travail.

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote. Vous êtes en possession :

- d'une enveloppe blanche, au recto de laquelle est imprimée l'adresse du comité technique et comprenant au verso, selon le cas :
 - * un cadre pré-imprimé à remplir.
 - * une étiquette comportant des renseignements vous concernant à vérifier et à signer.
- d'une enveloppe en couleur et de petit format,
- des bulletins de vote, sur papier blanc, comportant les listes présentées par les organisations syndicales,
- des professions de foi, émanant de chacune d'elles.

Pour participer au vote, il convient :

- de placer le bulletin de votre choix dans la petite enveloppe de couleur (**attention de ne pas mettre la profession de foi, de ne pas ajouter ou rayer des noms ; à défaut, votre vote serait nul**).
- de glisser cette enveloppe de couleur dans la blanche imprimée à l'adresse du comité technique,
- d'indiquer obligatoirement vos nom, prénom, grade, en caractère d'imprimerie, au verso de l'enveloppe extérieure (blanche) dans le cadre pré-imprimé, sans oublier de **signer** à l'emplacement prévu à cet effet, faute de quoi votre vote serait nul.

ou selon le cas :

- de vérifier les renseignements figurant au verso de l'enveloppe extérieure et de **signer** à l'emplacement prévu à cet effet, faute de quoi votre vote serait nul.
- de poster cette enveloppe (il est inutile de la timbrer).

ATTENTION

- les enveloppes doivent impérativement être adressées par la poste. Un dépôt dans les locaux administratifs ne permettrait pas la prise en compte de votre vote,

- il conviendra d'être vigilant sur les dates car toutes les enveloppes doivent être parvenues au siège du bureau central de vote pour le **4 décembre 2014** à ... heures, date et heure de clôture du scrutin.



**PROCES-VERBAL
DE L'ELECTION
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

ELECTIONS CT
MODELE N°8

Le 4 décembre 2014, en application du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, s'est réuni le bureau de vote composé comme suit :

Président :

Assesseurs :

Secrétaire :

A h , le Président a déclaré le scrutin clos.

Il a immédiatement été procédé aux constatations suivantes :

	TOTAL
NOMBRE D'INSCRITS	
ENVELOPPES RECENSEES	
ENVELOPPES SANS BULLETIN	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS NULS	
ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS BLANCS	
RESTE COMME SUFFRAGES EXPRIMES	

ETAT DES SUFFRAGES RECUEILLIS PAR CHAQUE LISTE :

INTITULE DES LISTES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

CLOTURE DU PROCES-VERBAL.

Le Président,

Les Assesseurs,

Le Secrétaire,

Les Délégués des listes,